



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-666

**prescrivant des mesures d'urgence à M. Loïc CESCOSSE
concernant son élevage bovin à POUILLON**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de déclaration n°2016/IC/143 du 14/09/2016 pour un élevage bovin comprenant 240 vœux de boucherie, situé lieu-dit « Getten Suzan » sur le territoire de la commune de POUILLON ;

Vu le courrier du 30/10/2019 établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à l'attention de M. CESCOSSE Loïc à POUILLON ;

Considérant que l'élevage bovin de M. CESCOSSE Loïc relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2111, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant qu'un déversement d'effluents d'élevage non traités a été observé vers le milieu naturel ;

Considérant, de ce fait, que les installations de M. CESCOSSE Loïc ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et que ces faits présentent un risque environnemental important pour le milieu ;

Considérant l'urgence environnementale de la situation ;

Considérant que M. CESCOSSE Loïc doit, par conséquent, faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Loïc CESCOSSE est mis en demeure, pour son élevage bovin situé impasse Getten Suzan, sur la commune de POUILLON :

Dans un délai de quinze jours :

- de canaliser les écoulements provenant de ses bâtiments dans l'attente de la mise en place de la fosse de stockage adéquate ;
- de remettre en état le terrain ayant subi les préjudices environnementaux.

Dans un délai d'un mois :

- de mettre en place un dispositif de stockage et de récupération des boues issues des bâtiments d'élevage et des jus d'ensilage ;
- de fournir à l'inspection le plan d'épandage réactualisé pour la gestion de ses effluents (fumier et boues) faisant apparaître les emplacements de stockage des fumiers ;
- d'effectuer la déclaration des modifications d'effectifs apportées à l'élevage ;
- de procéder à une gestion conforme des effluents issus de la salle de traite ;
- de fournir le registre d'épandage pour le début de l'année 2019 ;
- de procéder à la mise en place d'un assainissement autonome et conforme pour les eaux sanitaires de la maison d'habitation (avec avis favorable du maire de la commune ou du service compétent en charge de l'urbanisme) : ce réseau d'assainissement devra être distinct de celui des effluents de la salle de traite et des bâtiments d'élevage.

Une inspection du site pourra être effectuée par l'inspection des installations classées, à l'issue des délais impartis, pour la vérification de ces mises en conformité.

Article 2 :

Faute pour les intéressés de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra également être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée devant le tribunal administratif de PAU (villa Noulbos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Pouillon.

Fait à Mont-de-Marsan, le

- 7 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

